



## **Réponse au postulat de M. Paulraj Kanthia et consorts**

« Pour la promotion des commerces historiques de Lausanne »

Rapport-préavis N° 2026 / 37

Lausanne, le 25 juin 2026

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

### **1. Résumé**

Déposé le 20 septembre 2023, le postulat demande à la Municipalité d'examiner les moyens de préserver et de valoriser les commerces historiques lausannois, considérés comme des acteurs importants de la vie et du patrimoine immatériel locaux. Il invite la Municipalité à étudier la création d'un inventaire de ces établissements, la possibilité de classer certains d'entre eux afin d'améliorer leur protection, ainsi que la mise en place de mesures de promotion pour les soutenir et les mettre en valeur.

La Municipalité répond qu'elle reconnaît la contribution des commerces historiques à l'identité lausannoise et partage l'objectif de leur valorisation. Avant d'envisager la création d'un inventaire, elle sollicitera le Conseil d'État afin d'examiner les possibilités de reconnaissance de cette dimension patrimoniale. Elle relève en outre que les instruments légaux actuels ne permettent pas de garantir le maintien de ces établissements ni d'en assurer la pérennité. Enfin, elle prévoit d'intégrer leur mise en valeur dans une stratégie plus large de promotion de la ville et de soutien au commerce.

Le présent rapport-préavis participe à la mise en œuvre des objectifs suivants du programme de législature :

1. Un développement urbain & des logements de qualité
5. Des échanges, du tourisme, des emplois & des commerces

### **2. Objet du rapport-préavis**

Par le présent rapport-préavis, la Municipalité répond au postulat de M. Paulraj Kanthia et consorts « Pour la promotion des commerces historiques de Lausanne », déposé le 20 septembre 2023 et renvoyé à la Municipalité pour étude et rapport le 7 novembre 2023.

Le postulat met en avant la présence, à Lausanne, de nombreux établissements anciens, témoins de l'évolution sociale et économique de la ville : confiseries, pharmacies, librairies, fromageries, mais aussi grandes enseignes ou hôtels historiques. Au-delà de leur activité commerciale, ces lieux sont à considérer comme des espaces de rencontre et de transmission d'un savoir-faire, participant à l'identité locale et à un patrimoine immatériel vivant, reliant le présent au passé. Les auteurs du postulat relèvent que ces commerces sont aujourd'hui fragilisés par des conditions d'exploitation plus contraignantes, notamment la hausse des loyers et des charges, ou encore l'évolution des habitudes de consommation.

Dans ce contexte, le postulat invite la Municipalité à examiner la mise en place d'un inventaire des commerces historiques lausannois, en particulier au regard de leur contribution au patrimoine immatériel. Les auteurs du postulat demandent également que la possibilité de classer certains de ces établissements soit examinée, afin d'assurer leur protection. Enfin, ils invitent la Municipalité à envisager des mesures de mise en valeur et de promotion de ces commerces sous les angles touristique, patrimonial et économique.

### **3. Réponse au postulat de M. Paulraj Kanthia et consorts « Pour la promotion des commerces historiques à Lausanne »**

#### **Question 1 : La Municipalité peut-elle envisager la création d'un inventaire des commerces historiques, notamment à la mesure de leur contribution à une tradition vivante inscrite au patrimoine immatériel ?**

La Municipalité partage le constat des auteurs du postulat : les commerces historiques jouent un rôle important dans l'identité lausannoise. Au-delà de leur fonction économique, ces établissements participent à l'animation des quartiers et à la transmission des savoir-faire, présentant ainsi une dimension patrimoniale au sens large du terme. Face à l'évolution des habitudes, notamment l'essor du commerce en ligne, toute démarche visant à valoriser le commerce local et ses ancrages historiques apparaît pertinente.

La création d'un inventaire se heurte toutefois à plusieurs défis. Elle supposerait de définir des critères précis permettant d'identifier les établissements concernés : ancienneté du commerce, continuité d'activité, caractéristiques des aménagements ou encore rôle dans la vie sociale locale. L'expérience menée il y a quelques années pour les cafés historiques, si elle s'est révélée très positive, a montré qu'un tel travail est conséquent et peut susciter des attentes importantes de la part des commerçants quant à leur inclusion dans la liste des commerces concernés. Il apparaît également que les caractéristiques patrimoniales de l'immeuble qui accueille un café ou un commerce contribuent aux qualités du local lui-même et de l'activité qui s'y déroule.

Par ailleurs, il est observé que le commerce en ville se caractérise par une évolution rapide des activités et des usages, souvent plus marquée que dans le domaine de la restauration. Un inventaire ne présenterait d'intérêt que s'il s'inscrivait dans un cadre permettant d'en définir clairement la portée et les effets.

Dans ce contexte, la Municipalité estime opportun de clarifier avec le Canton les possibilités de reconnaître la dimension patrimoniale des commerces ainsi que les instruments susceptibles d'être mobilisés avant d'engager un travail d'inventaire. À cet effet, elle adressera une lettre au Conseil d'État afin d'examiner dans quelle mesure les instruments cantonaux existants ou en cours de révision permettent d'en tenir compte et quelle portée pourrait avoir un inventaire communal. Sur la base de cette réponse, la Municipalité déterminera l'opportunité d'établir un inventaire, ainsi que les modalités de sa mise en œuvre.

#### **Question 2 : La Municipalité peut-elle demander à l'État le classement de certains commerces historiques comme monuments afin d'en garantir la meilleure protection possible ?**

En préambule, la Municipalité rappelle que le recensement architectural des bâtiments, des sites et des objets relève en effet de la compétence du Canton. Au sens de la législation cantonale, le recensement porte en priorité sur les qualités architecturales des lieux et des objets, et non sur l'activité qui y est exercée. Ainsi, même dans le cas d'un bâtiment figurant au recensement architectural, le type d'exploitation et l'activité peuvent évoluer au gré des conditions du marché et des changements de propriétaire. Les aménagements intérieurs, le mobilier et les équipements sont souvent adaptés en conséquence ; ils relèvent en principe de l'exploitation commerciale et ne peuvent pas être imposés au repreneur. Seuls les aménagements indissociables du bâtiment (boiseries fixes, comptoirs intégrés, décors) peuvent en principe être protégés.

Pour rappel, la Municipalité avait demandé au Canton de recenser les cafés historiques, à la suite à la démarche d'inventaire faite par la Ville. Confirmant l'intérêt d'une telle démarche, le Canton avait procédé au recensement des cafés et restaurants concernés. Toutefois, comme la Municipalité avait eu l'occasion de l'expliquer (rapport-préavis N° 2025/08), ce recensement n'a qu'une portée limitée en cas de travaux dans le local concerné ou de changement d'activité. En effet, la préservation du mobilier ou de l'activité

elle-même ne peut être exigée, ces éléments relevant de la liberté économique et n'étant souvent pas soumis à autorisation. Des mesures d'incitation et d'information sont donc à privilégier.

La Municipalité relève toutefois qu'elle dispose de certaines marges d'action en matière d'aménagement du territoire, qui peuvent contribuer à une certaine stabilité des locaux commerciaux. Dans le cadre de la planification communale, notamment via le plan d'affectation communal (PACom), il est possible d'imposer une affectation commerciale en rez-de-chaussée et de prévoir des dispositions d'aménagement favorisant l'exploitation commerciale des locaux. Ces instruments permettent de préserver une vocation commerciale dans certains secteurs, sans toutefois pouvoir garantir le maintien d'un type d'activité déterminé.

Cela étant, la Municipalité reconnaît que certains établissements présentent une valeur patrimoniale qui dépasse le seul cadre architectural. Dans ce contexte, et comme indiqué en réponse à la question 1, elle sollicitera le Conseil d'État afin d'examiner si des outils complémentaires pourraient être envisagés pour mieux prendre en compte cette dimension, notamment dans le cadre des réflexions en cours sur les instruments d'aménagement du territoire communaux.

### **Question 3 : La Municipalité peut-elle mettre en place des mesures de promotion sous l'angle touristique, patrimonial et économique ?**

Par leur identité forte et l'attachement qu'ils suscitent auprès de la population, les établissements historiques participent à la promotion et à l'attractivité de la ville. L'expérience menée pour les cafés historiques – notamment à travers la pose de plaques signalétiques et la publication d'un livre dédié – a montré l'intérêt d'actions de valorisation visibles et accessibles au public. De telles démarches contribuent à renforcer la présence d'un patrimoine vivant dans l'espace public tout en soutenant l'activité économique.

Dans cette perspective, la Municipalité propose d'intégrer ces éléments dans les études et réflexions à venir concernant la promotion de la ville et son attractivité en collaboration avec les acteurs touristiques locaux.

La Municipalité estime avoir ainsi répondu au postulat de M. Paulraj Kanthia et consorts.

#### **4. Impact sur le développement durable**

Ce rapport-préavis n'a aucun impact sur le développement durable.

#### **5. Impact sur l'accessibilité des personnes en situation de handicap**

Ce rapport-préavis n'a aucun impact sur l'accessibilité des personnes en situation de handicap.

#### **6. Aspects financiers**

##### **6.1 Incidences sur le budget d'investissement**

Ce rapport-préavis n'a pas d'incidence sur le budget d'investissement de la Ville.

##### **6.2 Incidences sur le budget de fonctionnement**

Ce rapport-préavis n'a pas d'incidence sur le budget de fonctionnement de la Ville.

## **7. Conclusion**

Eu égard à ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil communal de Lausanne,

vu le rapport-préavis N° 2026/37 de la Municipalité, du 25 juin 2026 ;

ouï le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire ;

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. d'adopter la réponse au postulat de M. Paulraj Kanthia et consorts « Pour la promotion des commerces historiques à Lausanne ».

Au nom de la Municipalité

Le syndic  
Grégoire Junod

Le secrétaire  
Simon Affolter